

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VMA VERGER

69 route des sablonnières
38460 Soleymieu

Références : 2026 - Is129-3SD
Code AIOT : 0006103040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement VMA VERGER implanté 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun 38530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VMA VERGER
- 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0006103040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VMA VERGER exploite à Pontcharra une installation de tri, transit et regroupement de différents types de déchets et notamment des métaux. Ces activités relèvent du régime de

l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012334-0018 du 29 novembre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD - Rétention	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission - Autres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin de rétention a été construit et mis en service. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Le présent rapport vaut levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-10 du 21 mai 2024.

Un plan des réseaux de collecte des effluents à jour doit encore être transmis à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD - Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction
Prescription contrôlée : La société VMA - VERGER exploitant une installation de tri, transit et regroupement de différents types de déchets métalliques non-dangereux sise 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun sur la commune de Pontcharra est mise en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 11 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux rétentions.
Constats : L'Inspection constate que le bassin de rétention est achevé. L'exploitant déclare qu'il a été mis en service fin mai. Toutes les eaux pluviales de voiries du site sont collectées et dirigées vers ce bassin. Deux pompes permettent le relevage et l'évacuation des eaux vers le séparateur d'hydrocarbures. Les travaux réalisés par l'exploitant ont permis de mettre en évidence une erreur de raccordement en sortie du séparateur d'hydrocarbures. En effet, celui-ci est relié au réseau d'eaux usées communal au lieu d'être raccordé aux eaux pluviales communales. L'exploitant est en discussion avec la commune pour modifier les raccordements. Le bassin de rétention étant présent et fonctionnel, l'Inspection propose de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :**Constat suite à l'inspection du 5 février 2025 :**

L'Inspection constate que le dernier plan des réseaux date d'avril 2008. L'exploitant déclare qu'un nouveau plan des réseaux sera réalisé après la construction du bassin de rétention (ces travaux pouvant modifier l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures notamment).

Constat de l'inspection du 24 juin 2026 :

Le plan des réseaux n'a pas encore été mis à jour. L'exploitant indique que le nouveau plan sera établi après la réalisation des travaux nécessaires pour corriger le raccordement en sortie du séparateur d'hydrocarbures, afin d'y faire figurer les dernières modifications. Les échanges de mails avec la communauté de communes au sujet des travaux à réaliser pour corriger les raccordements montrent que la nécessité de réaliser ces travaux a été signifiée en février 2025 par la communauté de communes. L'exploitant a pris contact avec la commune afin de préparer les travaux nécessaires en mai 2025, puis de nouveau après la finalisation du bassin de rétention en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective suite à l'inspection du 5 février 2025 :**

Un plan des réseaux actualisé sera fourni à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réception du nouveau bassin de rétention.

Demande d'action corrective suite à l'inspection du 24 juin 2026 :

Compte-tenu des travaux supplémentaires nécessaires à la mise en conformité des réseaux, le plan des réseaux actualisé doit être transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Valeurs limites d'émission****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Constats :**Constat de l'inspection du 5 février 2025 :**

L'Inspection constate que l'installation est raccordée à une station d'épuration. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation et la convention de déversement. Ce n'est pas satisfaisant.

L'exploitant déclare avoir engagé de nouvelles démarches avec la communauté de commune afin d'obtenir une autorisation.

Les analyses de février 2024 et de décembre 2024 présentées par l'exploitant à l'Inspection ne présentent pas de dépassement en MES ni en DCO. C'est satisfaisant.

Constat de l'inspection du 24 juin 2026 :

Les travaux du bassin de rétention ont permis de constater que les eaux pluviales de voiries du site se rejettent pour le moment dans le réseau d'eaux usées communal. Ces eaux sont traitées par une station d'épuration. Cependant, il est prévu de raccorder le séparateur d'hydrocarbures au réseau d'eaux pluviales communal, qui se rejette dans le milieu naturel. A l'issue de ces travaux, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne s'appliquera plus. L'Inspection a rappelé à l'exploitant les principales réglementations applicables à son établissement en matière de valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande suite à l'inspection du 5 février 2025 :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'autorisation de déversement à la station d'épuration, ainsi que la convention de déversement si elle est établie.

Demande suite à l'inspection du 24 juin 2026 :

RAS

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission - Autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025

Prescription contrôlée :

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l

Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
C o m p o s é s o r g a n i q u e s halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

Constat suite à l'inspection du 5 février 2025 :

L'Inspection constate que les paramètres analysés en février 2024 et en décembre 2024 sont différents. Dans les deux cas, l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 17. 2 de l'arrêté

ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas analysés. L'exploitant ne demandent aucune information préalable aux producteurs des déchets qu'il accepte (cf constat 8), par conséquent tous les polluants listés à l'article 17.2 doivent être analysés. Ce n'est pas satisfaisant.

Les prélèvements sont ponctuels. Les VLE pour les substances spécifiques mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont applicables étant donné que l'installation est raccordée à une station d'épuration urbaine. Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Dans les analyses de décembre 2024, des dépassements sont observés pour les paramètres suivants : cuivre, zinc, cadmium, plomb.

Constat suite à l'inspection du 24 juin 2026 :

L'Inspection constate que les dernières analyses des rejets des eaux susceptibles d'être polluées, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, ont été réalisées en mai 2025. Elles contiennent l'ensemble des paramètres attendus. Aucun dépassement des valeurs limites n'est observé, à l'exception du paramètre "zinc", pour lequel la concentration reste néanmoins inférieure au double de la valeur limite.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il prévoit désormais systématiquement l'ensemble des paramètres pour les analyses. Les prochaines analyses des rejets des eaux susceptibles d'être polluées, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, seront réalisées lors du prochain épisode pluvieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande suite à l'inspection du 5 février 2025 :

L'exploitant doit fournir une justification des paramètres analysés au regard des substances susceptibles d'être présentes dans ses rejets aqueux, mentionnés dans les certificats d'acceptation préalables. A défaut d'information préalable, tous les paramètres doivent être analysés.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives lui permettant de respecter les valeurs limites d'émission. De nouvelles analyses doivent être réalisées dans un délai de six mois.

Demande suite à l'inspection du 24 juin 2026 :

RAS

